

Séance du 09 mai 2012 à 19 h 45'.

L'an deux mille onze, le trente et un du mois de mai à vingt heures, à la suite d'une convocation régulière du Collège Communal, se sont réunis en la salle des mariages, lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur THIEBAUT Eric Bourgmestre, BOUCART Yvane, DI LEONE Norma, WAILLIEZ Daniel, FRANCOIS Fabrice, Echevins, ROUCOU André, BERIOT Christian, THOMAS Eric, LERMUSIAUX Jacques, DEBEAUMONT Stéphanie, LETOT Jean-Louis, BOUTIQUE Myriam, HORGNIES Caroline, GODRIE Christian, ELMAS Yüksel, DAMIEN Eric, conseillers communaux et WILMS Sylvain, Secrétaire communal faisant fonction.

sont absents et excusés : DUPONT Sylvie,

1) PV du 04 avril 2012

Conformément au règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal approuvé en séance publique du 21 février 2007, section 16 Article 48 il ne sera pas donné lecture du procès-verbal de la réunion précédente.

Modification budgétaire n° 1 du service ordinaire et extraordinaire

Monsieur ROUCOU rapporte que la dotation d'Hensies est inférieure à celle de Quiévrain

Au lieu de

Monsieur ROUCOU porte à la connaissance que les dotations doivent être proportionnelles : Hensies est moins important que Quiévrain.

Monsieur ROUCOU signale une anomalie sur le rapport de la commission qui n'a pas précisé si l'avis est favorable ou défavorable.

Le point est approuvé à l'unanimité

Au lieu de

Monsieur ROUCOU émet un avis négatif sur le budget et signale une anomalie sur le rapport de la commission qui n'a pas précisé si l'avis est favorable ou défavorable.

Le point est soumis au vote, qui donne le résultat 13 oui, 1 non

-le Président propose l'approbation du PV du 04 avril au vote, celui-ci est approuvé à l'unanimité

2) Finances

Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Montroeuil/sur/Haine – Compte 2011

Récapitulation recettes	Crédits alloués	Montant des recettes effectuées
Recettes ordinaires	13895,09	13727,40
Recettes extraordinaire	4307,86	438,45
Total des recettes	18202,95	14165,85
Récapitulatif dépenses	Crédits alloués	Montant des dépenses effectuées
Dépenses Ordinaires	15905,80	14697,47
Dépenses extraordinaire	0,00	0,00
Balance		
Recettes	18202,95	14165,85
Dépenses	18202,95	16767,17
Excédent	0,00	-2601,32

Le point est approuvé à l'unanimité.

Objet : Approbation de la modification budgétaire n°2 de l'année 2011 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de la Visitation de Hainin

Le conseil communal prend acte de l'approbation du Collège Provincial réuni en séance du 15 mars 2012
Sans remarques.

Objet : Approbation du budget 2012 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Montroeuil/sur/Haine

Le conseil communal prend acte de l'approbation du Collège Provincial réuni en séance du 15 mars 2012, avec les remarques suivantes.

Considérant que suivant le budget 2011 et compte 2010 approuvés, le résultat du calcul de l'excédent présumé, tel que calculé comme suit, est inférieur à celui inscrit par le conseil de la fabrique d'église, à savoir 1367,34 € en lieu et place de 2556,25 €.

	Montant initial	Nouveau Montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	2540,00	2540,00
Dépenses ordinaires	16202,03	16202,03
Dépenses extraordinaire	5503,38	5000,00
Total général des dépenses	24245,41	23742,03
Total général des recettes	24245,41	23742,03
Excédents ou déficit	0,00	0,00

Objet : Fabrique d'Eglise Notre-Dame de la Visitation de Hainin – Compte 2011

Récapitulation recettes	Crédits alloués	Montant des recettes effectuées
Recettes ordinaires	19855,43	19680,20
Recettes extraordinaire	56,81	5976,69

Total des recettes	19912,24	25656,89
Récapitulatif dépenses	Crédits alloués	Montant des dépenses effectuées
Dépenses Ordinaires	17337,24	16383,47
Dépenses extraordinaire	0,00	1737,56
Balance		
Recettes	19124,24	25656,89
Dépenses	19912,24	20304,98
Excédent	0,00	5351,91

Le point est approuvé à l'unanimité.

Objet : Dépense imputée à l'article 104/74253.2012 du service extraordinaire (achat de matériel & logiciel informatiques)

- **Projet 2012-0001 – achat d'une imprimante pour le service Population**

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1122-11 – Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1122-30 – Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1222-3 – Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications;

Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les Arrêtés royaux du 26 septembre 1996 et 29 janvier 1997 ayant pour objet d'établir les règles générales d'exécution des marchés publics ainsi que le nouveau cahier spécial des charges des marchés publics;

Considérant qu'il y ait lieu de renouveler une imprimante vétuste au service de la Population;

Considérant qu'en bonne administration, il est essentiel que l'Administration Communale dispose d'un matériel de qualité en vue de remplir ses missions;

Considérant que le montant de l'investissement est estimé à 300 euros Tvac et qu'il peut être fait choix d'une procédure négociée sans publicité;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 104/74253.2012, projet 2012-0001 du service extraordinaire et que les voies et moyens sont assurés par voie de prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire par voie de modification budgétaire;

Par ces motifs

Sur proposition de Collège Communal ;

DÉCIDE : à l'unanimité

Art. 1: de procéder à l'achat d'une imprimante pour le service Population par procédure négociée sans publicité

Art. 2 : d'approuver le C.S.CH. tel qu'il est annexé à la présente délibération;

Art. 3: le montant estimé du marché se chiffre à une somme de 300 euros Tvac;

Art. 4: aucun cautionnement ne sera exigé.

Objet : Modification budgétaire n° 2

Monsieur ELMAS Yüksel entre en séance.

Le président passe la parole à l'Echevine des finances, Mademoiselle DI LEONE Norma :

Celle-ci expose les différentes modifications apportées au service ordinaire comme au service extraordinaire ; on retiendra notamment l'augmentation des crédits pour l'ordinaire, diverses réparations du matériel communal, l'achat d'outillage et une participation de 5000 € au profit du CPAS. En ce qui concerne l'extraordinaire, le remplacement des rives et gouttières de l'école du centre 30000 €, le fonds d'urgence pour les écoles 20000 €, le remplacement de la toiture du dépôt communal 15000 € et le nettoyage des avaloirs pour 15000 €.

Pour terminer sur le budget extraordinaire, l'Echevine demande au conseil de rajouter 15000 € pour la réalisation du plan trottoir dont nous venons d'avoir une promesse de subsides (promesse parvenue après la convocation du présent conseil).

Monsieur ROUCOU demande la parole. Il estime que le nettoyage des avaloirs doit être considéré comme une dépense sur le service ordinaire et non extraordinaire, il marque son accord sur la modification budgétaire à la condition que les 15000 € destinés au nettoyage des avaloirs soient remplacés par le montant souhaité pour le plan trottoir et d'inscrire 15000 € au service ordinaire pour le nettoyage des avaloirs (il s'agit d'un entretien et non d'un investissement, même s'il y a un marché public).

Mademoiselle DI LEONE. Nous l'avons déjà fait auparavant pour le curage des fossés.

Monsieur ROUCOU ; Ce n'est pas normal, on ne fait pas un emprunt pour de l'entretien, si la modification souhaitée n'est pas obtenue, j'interviendrai auprès de la tutelle.

Mademoiselle DI LEONE ; il ne s'agit pas d'un emprunt et l'utilisation des queues d'emprunt.

Monsieur ROUCOU ; c'est la même chose, il s'agit d'un emprunt et je ne vois pas d'inconvénient à inscrire 15000 € au service ordinaire pour le nettoyage des avaloirs, pour le reste, je n'ai pas d'observation.

Le débat continue et les deux intervenants restent sur leur position.

Il est décidé après de multiples propositions de part et d'autre, d'inscrire 8000 € au service ordinaire pour le nettoyage des avaloirs et les 15000 € prévus au service extraordinaire seront destinés au plan trottoirs.

Ce qui donne les résultats suivants :

SERVICE ORDINAIRE			
Selon la présente délibération			
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la présente modification	7207059,82	6522642,87	684416,95
Augmentation de crédit	22468,22	27257,06	-4788,84
Diminution de crédit		-21,75	21,75
Nouveau résultat	7229,528,04	6549878,18	687649,86
SERVICE EXTRAORDINAIRE			
Selon la présente délibération			
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la présente modification	1819513,13	1464498,51	355014,62
Augmentation de crédit	80300	160600,00	-80300,00
Diminution de crédit			00,00
Nouveau résultat	1899813,13	1625098,51	274714,62

3) Travaux

Objet : Marché public de fourniture relatif à l'achat d'un tracteur agricole et de son entretien pendant 3 ans. Adjudication publique. Publicité belge. Marché à prix mixte. Fixation des conditions du marché. Cahier spécial des charges (N°171), formulaire d'offre, inventaire et avis de marché. Dépense estimée : 90.000,00 EUR TVAC (21%).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi ;

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Art.L1122-11 – Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Art.L1122-30 – Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Art.L1222-3 – Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège des Bourgmestre et Echevins pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

Considérant que le Service des Travaux publics est chargé de l'entretien et de l'aménagement de la voirie du territoire de Hensies ;

Considérant que les tracteurs actuelles sont vétustes et ne permettent pas d'utiliser la lame de déneigement ;

Considérant qu'il serait opportun d'acquérir un tracteur avec un relevage avant ;

Considérant que le marché mixte sera passé par adjudication publique ;

Considérant que l'acquisition du tracteur est estimée à 70.000,00 EUR TVAC ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir également l'entretien et les éventuels dépannages de ce tracteur ;

Considérant que les entretiens et les dépannages pour une période de 3 ans sont estimés à 20.000,00 EUR TVAC ;

Considérant que le montant total estimé pour ce marché de fournitures s'élève à 74.380,17 EUR HTVA, soit 90.000,00 EUR TVAC ;

Considérant que le marché est soumis à la publicité belge ;

Vu le cahier spécial des charges (CSC n°171), le formulaire d'offres, l'inventaire et l'avis de marché régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : à l'unanimité

Art 1 : d'approuver l'achat d'un tracteur agricole et de son entretien pendant 3 ans ;

Art 2 : d'approuver le cahier spécial des charges (CSC n°171), le formulaire d'offres, l'inventaire et l'avis de marché relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

Art 3 : de lancer un marché public de fournitures à prix mixte par adjudication publique avec publicité belge ;

Art 4 : d'approuver la dépense relative à ce marché de fournitures estimée à 90.000,00 EUR TVAC ;

Art 5 : d'inscrire la dépense de 20.000,00 EUR à l'article 421/12748 du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché pour les entretiens et les éventuels dépannages. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à

l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

Art 6 : d'inscrire la dépense de 70.000,00 EUR à l'article 421/74451 (Projet 2012-0019) du budget extraordinaire de 2012 sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par l'Autorité de Tutelle pour l'acquisition du tracteur ;

Art 7 : de financer les dépenses d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès d'un organisme financier ou en utilisant le fonds de réserve extraordinaire ;

Objet : Marché public de fourniture relatif à la fourniture de container. Procédure négociée sans publicité. Marché à prix global. Fixation des conditions du marché. Cahier spécial des charges (N°170), formulaire d'offre et inventaire. Dépense estimée : 10.000,00 EUR TVAC (21%). Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi ;

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Art.L1122-11 – Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Art.L1122-30 – Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Art.L1222-3 – Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège des Bourgmestre et Echevins pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

Considérant que la Commune a acheté un nouveau camion ;

Considérant que les containers, dont la Commune dispose, ne sont pas adaptés au nouveau camion ;

Considérant que le service des travaux a besoin de container pour réaliser les différents travaux d'entretien de l'espace public ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir des nouveaux containers ;

Considérant que le montant estimé pour ce marché de fourniture s'élève à 8.264,46 EUR HTVA, soit 10.000,00 EUR TVAC ;

Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2 1° a) de la Loi du 24 décembre 1993 ;

Considérant que le montant estimé de la dépense est compris entre 5.500,00 EUR HTVA et 22.000,00 EUR HTVA et conformément à l'article 3§2 de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996, seuls les articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21 et 22 du cahier général des charges des Marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, Annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 sont d'application ;

Vu le cahier spécial des charges (CSC n°170), le formulaire d'offres et l'inventaire régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : à l'unanimité

Art 1 : d'approuver la fourniture de container ;

Art 2 : d'approuver le cahier spécial des charges (CSC n°170), le formulaire d'offres et l'inventaire relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

Art 3 : de lancer un marché public de fournitures à prix global par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2 1° a) de la Loi du 24 décembre 1993 ;

Art 4 : d'approuver la dépense relative à ce marché de fournitures estimée à 10.000,00 EUR TVAC ;

Art 5 : d'inscrire la dépense de 10.000,00 EUR à l'article 421/74451 (Projet 2012-0020) du budget extraordinaire de 2012 sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par l'Autorité de Tutelle ;

Art 6 : de financer les dépenses d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès d'un organisme financier ou en utilisant le fonds de réserve extraordinaire ;

Art 7 : de remettre à qui de droit une copie de la présente délibération ;

Objet : Marché public de fourniture relatif à la fourniture de matériaux de gros-œuvre pour une durée d'un an. Procédure négociée sans publicité. Marché à bordereau de prix. Fixation des conditions du marché. Cahier spécial des charges (N°172), formulaire d'offre et inventaire. Dépense estimée : 23.000,00 EUR TVAC (21%). Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi ;

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Art.L1122-11 – Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Art.L1122-30 – Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Art.L1222-3 – Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège des Bourgmestre et Echevins pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

Vu la décision du Conseil communal du 09 novembre 2011 décidant :

Art 1 : d'approuver la fourniture de matériaux de gros-œuvre (béton, sable, matériaux de construction, asphalte froid, matériel d'égouttage) pour une durée d'un an ;

Art 2 : d'approuver le cahier spécial des charges (CSC n°155), le formulaire d'offres et l'inventaire relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

Art 3 : de lancer un marché public de fournitures à bordereau de prix par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2 1° a) de la Loi du 24 décembre 1993 ;

Art 4 : d'approuver la dépense relative à ce marché de fournitures estimée à 81.000,00 EUR TVAC ;

Art 5 : d'inscrire la dépense de 15.000,00 EUR à l'article 421/14002 du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

Art 6 : d'inscrire la dépense de 3.000,00 EUR à l'article 764/12401 du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

Art 7 : d'inscrire la dépense de 1.000,00 EUR à l'article 104/125-48 du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

Art 8 : d'inscrire la dépense de 1.000,00 EUR à l'article 721/12548 du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

Art 9 : d'inscrire la dépense de 61.000,00 EUR à l'article 421/73160 du budget extraordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

Art 10 : de financer les dépenses d'investissement, selon le montant du bon de commande par lequel le collège engagera la dépense, via la conclusion d'un emprunt auprès d'un organisme financier ou en utilisant le fonds de réserve extraordinaire ;

Art 11 : de solliciter les crédits suffisants pour les années futures couvertes par le présent marché.

Considérant que le dossier a été transmis à la Tutelle générale en date du 28 novembre 2011 ;

Vu le courrier de la Tutelle générale datant du 15 décembre 2011 signalant qu'ils avaient bien reçu le dossier ;

Vu le rapport du Collège communal du 16 novembre 2011 décidant de consulter les fournisseurs suivants :

- *BigMat Lecomte sise route de Mons, 171 à 7301 Hornu*
- *Delhay Matériaux sise Chemin des Fours, 11 à 7370 Dour*
- *Bellez s.a. sise Zoning industriel « Les Vanneaux » à 7340 Colfontaine ;*
- *Dour Matériaux S.A. sise rue Aimeries, 95 à 7370 Dour ;*
- *Carimat sise Parc Industriel, 31 à 1440 Braine-le-château*
- *Van Roy Matériaux sprl sise rue Robert Tachenion, 57 à 7370 Elouges*
- *Gédimat Vantrimpont sise Zoning de la Riviérette, 54 à 7330 Saint-Ghislain*
- *BPMN sise avenue E. Rousseau, 40 à 6001 Marcinelle*
- *Decaigny sise chaussée de Mons, 5 à 7940 Brugelette*
- *Holcim sise rue de Douvrain, 21 à 7011 Ghlin*
- *Ready Béton sise rue de l'Europe, 6 à 7331 Baudour*
- *Gravaubel sise rue de l'Ile Monsin, 80 à 4020 Liège*
- *Eurasphalte SA sise Avenue Emile Vandervelde, 187 à 6200 Châtelet*
- *LMET sise rue du Canon, 70 à 7536 Tournai*

Vu la décision du Collège communal du 21 décembre 2011 décidant :

Art 1 : de ne pas attribuer le lot 4 « Matériel d'égouttage » du marché pour cause d'absence d'offre et de relancer un marché public pour ce lot en 2012 ;

Art 2 : d'approuver la liste des modifications du marché pour les lots 1 et 2 reprises en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Art 3 : d'approuver le rapport d'analyse des offres daté et signé, repris en annexe motivant l'attribution des lots 1, 2 et 3 du marché et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Art 4 : de sélectionner sur base des critères de sélection qualitative, les fournisseurs suivants :

- SPRL Delhay Matériaux pour les lots 2 et 3 ;
- Holcim Béton Belgique SA pour les lots 1 et 2 ;
- Gravaubel SA pour le lot 3 ;
- Eurasphalte SA pour le lot 3 ;
- LMET SA pour le lot 3 ;

Art 5 : d'écarter sur base des critères de la régularité, les offres des fournisseurs suivants :

- SPRL Delhay Matériaux pour le lot 3 ;
- Holcim Béton Belgique SA pour le lot 2 ;

Art 6 : de retenir sur base des critères de la régularité, les offres des fournisseurs suivants :

- SPRL Delhay Matériaux pour le lot 2 ;
- Holcim Béton Belgique SA pour le lot 1 ;
- Gravaubel SA pour le lot 3 ;
- Eurasphalte SA pour le lot 3 ;
- LMET SA pour le lot 3 ;

Art 7 : d'attribuer le marché de fournitures à bordereau de prix relatif à la fourniture de matériaux de gros-œuvre (béton, sable, matériaux de construction, asphalte froid, matériel d'égouttage) pour une durée d'un an constitué de 3 lots pour un montant global de 61.000,00 EUR TVAC, selon la répartition suivante :

- Lot n°1 « Sable stabilisé et béton » à la société Holcim Béton Belgique SA (TVA : 862.288.032) sise rue de Douvrain, 21 à 7011 Ghlin selon son offre du 12 décembre 2011 modifié par son avenant du 15 décembre 2011 pour un montant de 16.233,36 EUR TVAC, arrondi à 30.000,00 EUR TVAC pour couvrir la révision des quantités présumées ;
- Lot n°2 « Matériaux de construction » à la société à la société SPRL Delhaye Matériaux sise Chemin des Fours, 11 à 7370 Dour selon son offre du 12 décembre 2011 pour un montant de 17.169,15 EUR TVAC, arrondi à 23.000,00 EUR TVAC pour couvrir la révision des quantités présumées ;
- Lot n°3 « Asphalte à froid et émulsion » à la société à la société - LMET SA sise rue du Canon, 70 à 7536 Tournai selon son offre du 12 décembre 2011 pour un montant de 1.163,41 EUR TVAC, arrondi à 8.000,00 EUR TVAC pour couvrir la révision des quantités présumées ;

Art 8 : d'inscrire la dépense de 11.000,00 EUR (Lot 1 : 4.000,00 EUR TVAC, Lot 2 : 4.000,00 EUR TVAC et Lot 3 : 3.000,00 EUR TVAC) à l'article 421/14002 du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

Art 9 : d'inscrire la dépense de 3.000,00 EUR à l'article 764/12401 (Lot 1 : 1.000,00 EUR TVAC et Lot 2 : 2.000,00 EUR TVAC) du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

Art 10 : d'inscrire la dépense de 1.000,00 EUR à l'article 104/125-48 (Lot 2 : 1.000,00 EUR TVAC) du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

Art 11 : d'inscrire la dépense de 1.000,00 EUR à l'article 721/12548 (Lot 2 : 1.000,00 EUR TVAC) du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

Art 12 : d'inscrire la dépense de 45.000,00 EUR à l'article 421/73160 (Lot 1 : 25.000,00 EUR TVAC, Lot 2 : 15.000,00 EUR TVAC et Lot 3 : 5.000,00 EUR TVAC) du budget extraordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

Art 13 : de financer les dépenses d'investissement, selon le montant du bon de commande par lequel le collège engagera la dépense, via la conclusion d'un emprunt auprès d'un organisme financier ou en utilisant le fonds de réserve extraordinaire ;

Art 14 : de remettre à qui de droit une copie de la présente délibération ;

Vu l'arrêté d'annulation de la Tutelle Régionale (réf. : TGO6/2012/00113/LCA+R) concernant l'attribution du lot 2 ;

Considérant que le Service des Travaux publics est chargé de l'entretien et de l'aménagement de la voirie du territoire de Hensies ;

Considérant que le personnel communal procède systématiquement aux travaux de réfection ponctuelle des trottoirs et chaussées ;

Considérant que ces réparations sont exécutées d'emblée afin d'assurer la sécurité de passage des usagers de la voie publique et nécessitent dès lors une réserve de matériaux divers en stock ;

Considérant que la Commune intervient également dans les bâtiments publics (maison communale, écoles, centre sportif, ...);

Considérant qu'il y a donc lieu de fournir le matériel de gros œuvre ;

Considérant que le montant estimé pour ce marché de fournitures s'élève à 19.008,26 EUR HTVA, soit 23.000,00 EUR TVAC ;

Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2 1° a) de la Loi du 24 décembre 1993 ;

Considérant que le montant estimé de la dépense est compris entre 5.500,00 EUR HTVA et 22.000,00 EUR HTVA et conformément à l'article 3§2 de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996, seuls les articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21 et 22 du cahier général des charges des Marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, Annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 sont d'application ;

Vu le cahier spécial des charges (CSC n°172), le formulaire d'offres et l'inventaire régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : à l'unanimité

1. d'approuver la fourniture de matériaux de gros-œuvre pour une durée d'un an ;
2. d'approuver le cahier spécial des charges (CSC n°172), le formulaire d'offres et l'inventaire relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;
3. de lancer un marché public de fournitures à bordereau de prix par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2 1° a) de la Loi du 24 décembre 1993 ;
4. d'approuver la dépense relative à ce marché de fournitures estimée à 23.000,00 EUR TVAC ;
5. d'inscrire la dépense de 4.000,00 EUR à l'article 421/14002 du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;
6. d'inscrire la dépense de 2.000,00 EUR à l'article 764/12401 du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;
7. d'inscrire la dépense de 1.000,00 EUR à l'article 104/125-48 du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;
8. d'inscrire la dépense de 1.000,00 EUR à l'article 721/12548 du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des

bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

9. d'inscrire la dépense de 15.000,00 EUR à l'article 421/73160 du budget extraordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

10. de financer les dépenses d'investissement, selon le montant du bon de commande par lequel le collège engagera la dépense, via la conclusion d'un emprunt auprès d'un organisme financier ou en utilisant le fonds de réserve extraordinaire ;

11. de solliciter les crédits suffisants pour les années futures couvertes par le présent marché.

Objet : Marché public de fourniture relatif à la fourniture de matériel électrique pour une durée d'un an. Procédure négociée sans publicité. Marché à bordereau de prix. Fixation des conditions du marché. Cahier spécial des charges (N°162BIS), formulaire d'offre et inventaire. Dépense estimée : 17.000,00 EUR TVAC (21%). Approbation.

Monsieur **Eric DAMIEN** entre en séance.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi ;

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Art.L1122-11 – Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Art.L1122-30 – Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Art.L1222-3 – Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège des Bourgmestre et Echevins pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2012 décidant :

Art 1 : d'approuver la fourniture de matériel électrique pour une durée d'un an ;

Art 2 : d'approuver le cahier spécial des charges (CSC n°162), le formulaire d'offres et l'inventaire relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

Art 3 : de lancer un marché public de fournitures à bordereau de prix par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2 1° a) de la Loi du 24 décembre 1993 ;

Art 4 : d'approuver la dépense relative à ce marché de fournitures estimée à 30.000,00 EUR TVAC ;

Art 5 : d'inscrire la dépense de 5.000,00 EUR à l'article 104/12548 du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

Art 6 : d'inscrire la dépense de 8.000,00 EUR à l'article 721/12548 du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

Art 7 : d'inscrire la dépense de 4.000,00 EUR à l'article 764/12401 du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

Art 8 : d'inscrire la dépense de 13.000,00 EUR à l'article 722/72360 du budget extraordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

Art 9 : de financer les dépenses d'investissement, selon le montant du bon de commande par lequel le collège engagera la dépense, via la conclusion d'un emprunt auprès d'un organisme financier ou en utilisant le fonds de réserve extraordinaire ;

Art 10 : de solliciter les crédits suffisants pour les années futures couvertes par le présent marché.

Vu le rapport du Collège communal du 14 mars 2012 décidant de consulter les fournisseurs suivants :

- DORHEX S.A. sise rue de la Verrerie, 1 à 7330 Saint-Ghislain ;
- FRAMELEC sise rue Hankar, 6 à 7080 Frameries ;
- CEBEO sise Grand Route, 212 à 7000 Mons ;
- BERMIC ELECTRIC S.A. sise rue Grande, 68 à Saint-Ghislain ;
- LA GRANGE S.A. sise rue du Grand Courant, 4 à 7033 à Cuesmes ;

Vu la décision du Collège communal du 25 avril 2012 décidant :

Art 1 : de ne pas attribuer le lot 1 « Matériel électrique » du marché pour cause d'offres irrégulières et de relancer un marché public pour ce lot ;

Art 2 : d'approuver le rapport d'analyse des offres daté et signé, repris en annexe motivant l'attribution des lots 2 et 3 du marché et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Art 3 : de sélectionner sur base des critères de sélection qualitative, les fournisseurs suivants :

- CEBEO et LA GRANGE S.A. pour les lots 1, 2 et 3 ;

Art 4 : d'écarter sur base des critères de la régularité, les offres des fournisseurs suivants :

- CEBEO pour les lots 1, 2 et 3
- LA GRANGE S.A. pour le lot 1 ;

Art 5 : de retenir sur base des critères de la régularité, l'offre du fournisseur suivant :

- LA GRANGE S.A. pour les lots 2 et 3 ;

Art 6 : d'attribuer le marché de fournitures à bordereau de prix relatif à la fourniture de matériel électrique pour une durée d'un an constitué de 3 lots pour un montant global de 30.000,00 EUR TVAC, selon la répartition suivante :

- Lot n°2 « Câbles » à la société LA GRANGE S.A. (TVA : 445.456.959) sise rue du Grand Courant, 4 à 7033 à Cuesmes selon son offre du 13 avril 2012 pour un montant de 4.376,61 EUR TVAC, arrondi à 8.000,00 EUR TVAC pour couvrir la révision des quantités présumées ;
- Lot n°3 « Lampes » à la société LA GRANGE S.A. (TVA : 445.456.959) sise rue du Grand Courant, 4 à 7033 à Cuesmes selon son offre du 13 avril 2012 pour un montant de 1.221,63 EUR TVAC, arrondi à 5.000,00 EUR TVAC pour couvrir la révision des quantités présumées ;

Art 7 : d'inscrire la dépense de 4.000,00 EUR (Lot 2 : 2.000,00 EUR TVAC et Lot 3 : 2.000,00 EUR TVAC) à l'article 104/12548 du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

Art 8 : d'inscrire la dépense de 5.000,00 EUR (Lot 2 : 2.000,00 EUR TVAC et Lot 3 : 3.000,00 EUR TVAC) à l'article 721/12548 du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

Art 9 : d'inscrire la dépense de 4.000,00 EUR (Lot 2 : 2.000,00 EUR TVAC et Lot 3 : 2.000,00 EUR TVAC) à l'article 764/12401 du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

Considérant que le service des travaux est chargé de l'entretien des bâtiments et des terrains de sports ;

Considérant que le personnel communal intervient régulièrement dans les bâtiments pour la maintenance des installations électriques ;

Considérant qu'il y a donc lieu de fournir le matériel électrique ;

Considérant que le montant estimé pour ce marché de fournitures s'élève à 14.049,59 EUR HTVA, soit 17.000,00 EUR TVAC ;

Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2 1° a) de la Loi du 24 décembre 1993 ;

Considérant que le montant estimé de la dépense est compris entre 5.500,00 EUR HTVA et 22.000,00 EUR HTVA et conformément à l'article 3§2 de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996, seuls les articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21 et 22 du cahier général des charges des Marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, Annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 sont d'application ;

Vu le cahier spécial des charges (CSC n°162BIS), le formulaire d'offres et l'inventaire régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : à l'unanimité

1. d'approuver la fourniture de matériel électrique pour une durée d'un an ;
2. d'approuver le cahier spécial des charges (CSC n°162BIS), le formulaire d'offres et l'inventaire relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;
3. de lancer un marché public de fournitures à bordereau de prix par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2 1° a) de la Loi du 24 décembre 1993 ;
4. d'approuver la dépense relative à ce marché de fournitures estimée à 17.000,00 EUR TVAC ;
5. d'inscrire la dépense de 1.000,00 EUR à l'article 104/12548 du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;
6. d'inscrire la dépense de 2.000,00 EUR à l'article 721/12548 du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;
7. d'inscrire la dépense de 1.000,00 EUR à l'article 764/12401 du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;
8. d'inscrire la dépense de 13.000,00 EUR à l'article 722/72360 du budget extraordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;
9. de financer les dépenses d'investissement, selon le montant du bon de commande par lequel le collège engagera la dépense, via la conclusion d'un emprunt auprès d'un organisme financier ou en utilisant le fonds de réserve extraordinaire ;
10. de solliciter les crédits suffisants pour les années futures couvertes par le présent marché.

Objet : Marché public de travaux relatif au remplacement du lino de la salle de gymnastique de l'école du centre à Hensies. Procédure négociée sans publicité. Marché à prix global. Fixation des conditions du marché. Cahier spécial des charges (N°173), formulaire d'offre et métré. Dépense estimée : 30.000,00 EUR TVAC (21%). Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi ;

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Art.L1122-11 – Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Art.L1122-30 – Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Art.L1222-3 – Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège des Bourgmestre et Echevins pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

Considérant que le service des travaux est chargé de l'entretien des bâtiments de la Commune de Hensies ;

Considérant que le revêtement de la salle de gymnastique de l'école du Centre à Hensies est fortement dégradé ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer complètement ce revêtement afin de garantir la sécurité des utilisateurs ;

Considérant qu'il y a donc lieu de réaliser un marché public de travaux pour réaliser le remplacement du lino de la salle de gymnastique de l'école du centre à Hensies ;

Considérant que le montant estimé pour ce marché de travaux s'élève à 24.793,39EUR HTVA, soit 30.000,00 EUR TVAC ;

Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2 1^o a) de la Loi du 24 décembre 1993 ;

Considérant que le montant estimé de la dépense est supérieur à 22.000,00 EUR HTVA et conformément à l'article 3 § 1 de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996, le cahier général des charges des Marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, Annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 est d'application ;

Vu le cahier spécial des charges (CSC n°173), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : à l'unanimité

Art 1 : d'approuver le remplacement du lino de la salle de gymnastique de l'école du centre à Hensies ;

Art 2 : d'approuver le cahier spécial des charges (CSC n°173), le formulaire d'offres et le métré relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

Art 3 : de lancer un marché public de travaux à prix global par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2 1^o a) de la Loi du 24 décembre 1993 ;

Art 4 : d'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimée à 30.000,00 EUR TVAC ;

Art 5 : d'inscrire cette dépense sur le budget extraordinaire de 2012, à l'article 722/72360 (projet 2012-0010) ;

Art 6 : de financer les dépenses d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès d'un organisme financier ou en utilisant le fonds de réserve extraordinaire ;

Art 7 : de remettre à qui de droit une copie de la présente délibération ;

Objet : **Marché public de travaux relatif au remplacement des rives et gouttières de l'école du centre à Hensies. Procédure négociée sans publicité. Marché à prix global. Fixation des conditions du marché. Cahier spécial des charges (N°174), formulaire d'offre et métré. Dépense estimée : 30.000,00 EUR TVAC (21%). Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi ;

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Art.L1122-11 – Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Art.L1122-30 – Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Art.L1222-3 – Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège des Bourgmestre et Echevins pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

Considérant que le service des travaux est chargé de l'entretien des bâtiments de la Commune de Hensies ;

Considérant que les rives et gouttières de l'école du Centre à Hensies sont fortement dégradées ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer les rives et gouttières avant que le reste de la toiture ne se dégrade ;

Considérant qu'il y a donc lieu de réaliser un marché public de travaux pour réaliser le remplacement des rives et gouttières de l'école du centre à Hensies ;

Considérant que le montant estimé pour ce marché de travaux s'élève à 24.793,39EUR HTVA, soit 30.000,00 EUR TVAC ;

Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2 1^o a) de la Loi du 24 décembre 1993 ;

Considérant que le montant estimé de la dépense est supérieur à 22.000,00 EUR HTVA et conformément à l'article 3 § 1 de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996, le cahier général des charges des Marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, Annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 est d'application ;

Vu le cahier spécial des charges (CSC n°174), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : à l'unanimité

1. d'approuver le remplacement des rives et gouttières de l'école du centre à Hensies ;
2. d'approuver le cahier spécial des charges (CSC n°174), le formulaire d'offres et le métré relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;
3. de lancer un marché public de travaux à prix global par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2 1° a) de la Loi du 24 décembre 1993 ;
4. d'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimée à 30.000,00 EUR TVAC ;
5. d'inscrire cette dépense sur le budget extraordinaire de 2012, à l'article 722/72360 sous réserve d'approbation de la modification budgétaire 2 par le Conseil communal et par l'Autorité de Tutelle ;
6. de financer les dépenses d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès d'un organisme financier ou en utilisant le fonds de réserve extraordinaire ;
7. de remettre à qui de droit une copie de la présente délibération.

Objet : Marché public de fournitures relatif à la fourniture de peinture, de revêtement de sol et de murs, de colles et produits d'égalisation, de peintures routières et de peinture pour gazon sportif pour une durée d'un an. Augmentation des QP du lot 3. Dépense supplémentaire de 900,00 EUR TVAC. Ratification.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 19 octobre 2011 décidant :

Art 1 : d'approuver la fourniture de peinture, de revêtement de sol et de murs, de colles et produits d'égalisation, de peintures routières et de peinture pour gazon sportif pour une durée d'un an;

Art 2 : d'approuver le cahier spécial des charges (CSC n°154), le formulaire d'offres et l'inventaire relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

Art 3 : de lancer un marché public de fournitures à bordereau de prix par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2 1° a) de la Loi du 24 décembre 1993 ;

Art 4 : de consulter les fournisseurs suivants : EXPO-LINE, WATTIAUX, PIGMENTS MINÉRAUX S.A., DOCHEZ-HOTTON DECORATION, JEAN RAES et LAMBERT & FD S.A. ;

Art 5 : d'approuver la dépense relative à ce marché de fournitures estimée à 10.000,00 EUR TVAC ;

Art 6 : d'inscrire la dépense de 2.200,00 EUR à l'article 764/12401 du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

Art 7 : d'inscrire la dépense de 2.000,00 EUR à l'article 421/12548 du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

Art 8 : d'inscrire la dépense de 3.300,00 EUR à l'article 721/12548 du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

Art 9 : d'inscrire la dépense de 2.500,00 EUR à l'article 104/125-48 du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

Art 10 : de solliciter les crédits suffisants pour les années futures couvertes par le présent marché.

Vu la délibération du Collège communal du 30 novembre décidant :

Art 1 : d'approuver la liste des modifications du marché apportées lors des négociations faisant partie intégrante de la présente décision et qui concerne :

Lot 5 : modification des postes 2, 3, 4 et 5 : remplacement du bidon de 5 kg par un bidon de 6 kg

Lot 6 : modification du poste 2 : location annuel au lieu de location journalière (Quantité présumée 3 pièces au lieu de 50)

Art 2 : d'approuver le rapport d'analyse des offres daté et signé, repris en annexe motivant l'attribution du marché et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Art 3 : de sélectionner sur base des critères de sélection qualitative, les fournisseurs suivants :

- EXPOLINE N.V. pour le lot 6
- WATTIAUX S.A. et PIGMENTS MINÉRAUX S.A. pour les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ;
- LAMBERT & FD S.A. pour les lots 1, 2, 3, 4 et 5 ;

Art 4 : d'écarter sur base des critères de la régularité, les offres des fournisseurs suivants :

- WATTIAUX S.A. et PIGMENTS MINÉRAUX S.A. pour le lot 6 ;

Art 5 : de retenir sur base des critères de la régularité, les offres des fournisseurs suivants :

- EXPOLINE N.V. pour le lot 6
- WATTIAUX S.A., LAMBERT & FD S.A. et PIGMENTS MINÉRAUX S.A. pour les lots 1, 2, 3, 4 et 5 ;

Art 6 : d'attribuer le marché de fournitures à bordereau de prix relatif à la fourniture de peinture, de revêtement de sol et de murs, de colles et produits d'égalisation, de peintures routières et de peinture pour gazon sportif pour une durée d'un an constitué de 6 lots pour un montant global de 10.000,00 EUR TVAC, selon la répartition suivante :

- Lot n°1 « Les peintures » à la société PIGMENTS MINÉRAUX S.A. (TVA : 401.196.750) sise rue des Hauts Arbres, 34 à 7950 Ladeuze selon son offre du 08 novembre 2011 modifiée par ses avenants des 18 et 22 novembre 2011 pour un montant de 909,01 EUR TVAC, arrondi à 4.500,00 EUR TVAC (21%) pour couvrir la révision des quantités présumées ;
- Lot n°2 « Outillage de peintre » à la société WATTIAUX S.A. (TVA : 401.196.750) sise Avenue de Jemappes, 137 à 7000 MONS selon son offre du 08 novembre 2011 pour un montant de 113,27 EUR TVAC, arrondi à 500,00 EUR TVAC (21%) pour couvrir la révision des quantités présumées ;
- Lot n°3 « Les revêtements de sol et de murs » à la société LAMBERT & FD S.A. (TVA : 473.161.743) sise rue de la Quemogne 58 - 7950 Ladeuze selon son offre du 04 novembre 2011 pour un montant de 262,03 EUR TVAC, arrondi à 1.000,00 EUR TVAC (21%) pour couvrir la révision des quantités présumées ;
- Lot n°4 « Les colles et produits d'égalisation » à la société LAMBERT & FD S.A. (TVA : 473.161.743) sise rue de la Quemogne 58 - 7950 Ladeuze selon son offre du 04 novembre 2011 pour un montant de 94,38 EUR TVAC, arrondi à 500,00 EUR TVAC (21%) pour couvrir la révision des quantités présumées ;

- Lot n°5 « Peinture routière non perlée et diluant – liquide incolore » à la société WATTIAUX S.A. (TVA : 401.196.750) sise Avenue de Jemappes, 137 à 7000 MONS selon son offre du 08 novembre 2011 pour un montant de 176,10 EUR TVAC, arrondi à 1.000,00 EUR TVAC (21%) pour couvrir la révision des quantités présumées ;
- Lot n°6 « Peinture pour gazon sportif » à la société EXPOLINE N.V. (TVA : 462.250.926 sise Ravensthout, 4 à 3980 Tessenderlo selon son offre du 08 novembre 2011 pour un montant de 2.420 ,00 EUR TVAC, arrondi à 2.500,00 EUR TVAC (21%) pour couvrir la révision des quantités présumées ;

Art 7 : d'inscrire la dépense de 2.500,00 EUR (Lot 6 : 2.500,00 EUR) à l'article 764/12401 du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

Art 8 : d'inscrire la dépense de 1.000,00 EUR (Lot 5 : 1.000,00 EUR) à l'article 421/12548 du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

Art 9 : d'inscrire la dépense de 3.700,00 EUR (Lot 1 : 2.500,00 EUR – Lot 2 : 300,00 EUR – Lot 3 : 600,00 EUR – Lot 4 : 300,00 EUR) à l'article 721/12548 du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

Art 10 : d'inscrire la dépense de 2.800,00 EUR (Lot 1 : 2.000,00 EUR – Lot 2 : 200,00 EUR – Lot 3 : 400,00 EUR – Lot 4 : 200,00 EUR) à l'article 104/125-48 du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

Art 11 : de solliciter les crédits suffisants pour couvrir les dépenses sur les budgets ordinaires de 2011 et 2012.

Vu la délibération du Collège communal du 04 avril 2012 décidant :

Art 1 : d'approuver l'augmentation des quantités présumées du lot 3 « Les revêtements de sol et de murs » ;

Art 2 : d'approuver la dépense supplémentaire de 900,00 EUR TVAC ;

Art 3 : d'inscrire la dépense de 900,00 EUR (Lot 3) à l'article 721/12548 du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

Art 4 : de ratifier la présente décision au prochain Conseil Communal.

Considérant que le marché (lot 3 : Les revêtements de sol et de murs) a été notifié à l'adjudicataire le 05 décembre 2011 pour un délai d'exécution de 1 an ;

Considérant que le marché est en cours d'exécution ;

Considérant que le lino de la salle de gymnastique de l'école de Montroeuil est dégradé et qu'il y a lieu de le remplacer ;

Considérant que le lino de certaines classes de l'école de Montroeuil est également dégradé et qu'il faut le remplacer à certains endroits ;

Considérant que ces travaux peuvent être exécutés par le personnel communal ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'augmenter les quantités présumées du lot 3 « Les revêtements de sol et de murs » ;

Considérant que cette augmentation de quantité présumée est estimée à 900,00 EUR TVAC ;

Considérant que cette augmentation dépasse de plus de 10% le montant initial alloué au lot 3 « Les revêtements de sol et de murs » et qu'il y a donc lieu de ratifier la décision au prochain Conseil communal ;

Considérant que cette augmentation de QP ne scinde pas le marché vu que le montant total (montant d'attribution + montant dépense supplémentaire) ne dépasse pas les 67.000,00 EUR HTVA et qu'il s'agit donc toujours d'une procédure négociée sans publicité ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : à l'unanimité

Art 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 04 avril 2012 relatif à l'augmentation des quantités présumées du lot 3 et à la dépense supplémentaire de 900,00 EUR TVAC du marché public de fourniture de peinture, de revêtement de sol et de murs, de colles et produits d'égalisation, de peintures routières et de peinture pour gazon sportif pour une durée d'un an.

Objet : Marché public de fourniture relatif à la fourniture de matériel d'égouttage en polypropylène, béton et acier pour une durée d'un an. Procédure négociée sans publicité. Marché à bordereau de prix. Fixation des conditions du marché. Cahier spécial des charges (N°168), formulaire d'offre et inventaire. Dépense estimée : 5.000,00 EUR TVAC (21%). Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi ;

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Art.L1122-11 – Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Art.L1122-30 – Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Art.L1222-3 – Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège des Bourgmestre et Echevins pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2012 décidant :

Art 1 : d'approuver la fourniture de matériel d'égouttage pour une durée d'un an ;
Art 2 : d'approuver le cahier spécial des charges (CSC n°159), le formulaire d'offres et l'inventaire relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;
Art 3 : de lancer un marché public de fournitures à bordereau de prix par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2 1° a) de la Loi du 24 décembre 1993 ;
Art 4 : d'approuver la dépense relative à ce marché de fournitures estimée à 20.000,00 EUR TVAC ;
Art 5 : d'inscrire la dépense de 4.000,00 EUR à l'article 421/14002 du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;
Art 6 : d'inscrire la dépense de 16.000,00 EUR à l'article 421/73160 du budget extraordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;
Art 7 : de financer les dépenses d'investissement, selon le montant du bon de commande par lequel le collège engagera la dépense, via la conclusion d'un emprunt auprès d'un organisme financier ou en utilisant le fonds de réserve extraordinaire ;
Art 8 : de solliciter les crédits suffisants pour les années futures couvertes par le présent marché.
Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2012 décidant de ne pas attribuer le lot 3 « Matériel divers d'égouttage » du marché pour cause d'offres irrégulières ;
Considérant que le Service des Travaux publics est chargé de l'entretien et de l'aménagement du réseau d'égouttage à Hensies ;
Considérant que le personnel communal procède systématiquement aux travaux de réfection ponctuelle de l'égouttage ainsi qu'au remplacement de vieux égouts ;
Considérant qu'il y a donc lieu de fournir le matériel d'égouttage ;
Considérant que le montant estimé pour ce marché de fournitures s'élève à 16.528,93 EUR HTVA, soit 5.000,00 EUR TVAC ;
Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2 1° a) de la Loi du 24 décembre 1993 ;
Considérant que le montant de la dépense pour ce marché de fournitures est inférieur à 5.500,00 EUR HTVA et conformément à l'article 3§3 de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996, le cahier général des charges des Marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, Annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 n'est pas d'application ;
Vu le cahier spécial des charges (CSC n°168), le formulaire d'offres et l'inventaire régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE : à l'unanimité

Art 1 : d'approuver la fourniture de matériel d'égouttage en polypropylène, béton et acier pour une durée d'un an ;
Art 2 : d'approuver le cahier spécial des charges (CSC n°168), le formulaire d'offres et l'inventaire relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;
Art 3 : de lancer un marché public de fournitures à bordereau de prix par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2 1° a) de la Loi du 24 décembre 1993 ;
Art 4 : d'approuver la dépense relative à ce marché de fournitures estimée à 5.000,00 EUR TVAC ;
Art 5 : d'inscrire la dépense de 5.000,00 EUR à l'article 421/73160 du budget extraordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;
Art 7 : de financer les dépenses d'investissement, selon le montant du bon de commande par lequel le collège engagera la dépense, via la conclusion d'un emprunt auprès d'un organisme financier ou en utilisant le fonds de réserve extraordinaire ;
Art 8 : de solliciter les crédits suffisants pour les années futures couvertes par le présent marché.

Objet : Marché public de services : honoraires supplémentaires de l'auteur de projet pour la réalisation d'espace multisports à Hainin. Modification de l'article budgétaire d'imputation. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Conseil communal du 23 janvier 2008 décidant :

Article 1 : d'approuver le C.S.Ch dressé par M. Sylvain Wilms chef des travaux tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Article 2 : le montant estimé du marché se chiffre à 3.000,00 EUR TVAC

Article 3 : la dépense résultant du marché sera couverte par un emprunt.

Article 4 : il sera fait choix d'une procédure négociée sans publicité pour la conclusion du marché.

Vu le Collège communal du 19 mars 2008 décidant :

Art 1 : de désigner l'association momentanée Honorez – Kandémir Place de Thulin, 11 7350 Thulin comme auteur de projet au montant forfaitaire de 5.082 EUR TVAC ;

Art 2 : de financer la dépense par un emprunt inscrit à l'article 76482/725-60 projet 2008-0017 du service extraordinaire de l'exercice 2008 ;

Art 3 : la présente délibération sera transmise au service finance et au receveur pour suite ;

Vu le Conseil communal du 07 décembre 2011 décidant :

Art 1 : d'approuver la dépense supplémentaire de 2.541,00 EUR TVAC relative aux honoraires supplémentaires de l'auteur de projet pour la réalisation d'espace multisport à Hainin ;

Art 2 : d'inscrire cette dépense sur le budget extraordinaire de 2012 à l'article 76482/72560 ;

Art 3 : de financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès d'un organisme financier ou en utilisant le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu le Conseil communal du 25 janvier 2012 décidant :

Art 1 : de maintenir la décision du Conseil communal du 07 décembre 2011 relative à la dépense supplémentaire de 2.541,00 EUR TVAC pour les honoraires supplémentaires de l'auteur de projet pour la réalisation d'espace multisport à Hainin ;
Art 2 : d'inscrire cette dépense sur le budget extraordinaire de 2012 à l'article 76482/72560 sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par le Conseil communal et par l'autorité de tutelle ;
Art 3 : de financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès d'un organisme financier ou en utilisant le fonds de réserve extraordinaire ;
 Considérant que le service des travaux a repris le même article que lors du lancement du projet en 2008 ;
 Considérant que le service des finances a informé que l'article budgétaire n'existe pas en 2012 et qu'il faut donc inscrire la dépense sur l'article 764/72554 (Projet 13) ;
 Sur proposition du Collège Communal ;
 Après en avoir délibéré ;

DECIDE : à l'unanimité

Art 1 : de remplacer l'article budgétaire 76482/72560 par l'article budgétaire 764/72554 (Projet 13) ;
Art 2 : d'inscrire cette dépense sur le budget extraordinaire de 2012 à l'article 764/72554 (Projet 13) sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle ;
Art 3 : de financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès d'un organisme financier ou en utilisant le fonds de réserve extraordinaire ;

Point supplémentaire

Objet : Point supplémentaire déposé par Monsieur Jean-Louis LETOT, qui porte sur la modification budgétaire n°1 du service ordinaire exercice 2012.

D'emblée Monsieur ROUCOU porte à la connaissance de l'assemblée qu'il était contre ce point supplémentaire, parce qu'il estime que le point supplémentaire n'a pas été préparé par Monsieur LETOT, mais par l'administration du CPAS, mais ayant obtenu des explications par le secrétaire communal, il ne voit plus d'objection à approuver ce point. Monsieur LETOT, conseiller communal et de l'action sociale explique en quelques mots qu'il s'agit d'une modification interne, cette modification budgétaire permet de faire face à des régularisations d'exercices antérieurs et comprend des ajustements de crédits pour 2012. L'enveloppe budgétaire globale n'est pas modifiée. Mademoiselle Horgnies, signale qu'une diminution de crédit est en – et non en plus.

SERVICE ORDINAIRE			
Selon la présente délibération			
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la présente modification	2182743,82	2182743,82	0,00
Augmentation de crédit	180,00	4242,57	-4062,57
Diminution de crédit	0,00	-4062,57	4062,57
Nouveau résultat	2182923,82	2182923,82	0,00

Le président Monsieur THIEBAUT soumet le point au vote, il est approuvé à l'unanimité.

Monsieur Christian BERIOT demande la parole, il soulève le problème de la démolition d'une piste cyclable à la rue du Moulin qui lui paraissait encore en bon état, pour être remplacée par un revêtement en pavés béton 11/22/10. Monsieur Daniel WAILLIEZ, répond que les travaux de rénovation sont dus à un affaissement produit par la réalisation des travaux de construction d'une habitation en face du trottoir concerné. Monsieur BERIOT ; Pourquoi des pavés et pas du béton ? A ce, Monsieur WAILLIEZ répond que nous disposons de pavés en stock et dès lors, il vaut mieux de les utiliser, cela nous coûte moins cher. Monsieur ROUCOU, cela n'arriverait pas si des états des lieux étaient dressés avant les travaux. Monsieur LETOT intervient et signale que la réparation ne se trouve pas face à l'habitation, mais du côté opposé. Monsieur le président signale qu'il signe régulièrement des courriers relatifs à l'état des lieux des trottoirs et de leurs réparations. Monsieur BERIOT ; 3 interventions en face de chez moi et toujours des problèmes après que les réparations sont effectuées. Monsieur le Bourgmestre et Monsieur l'échevin des travaux répondent de concert, Nous intervenons régulièrement contre ces réparations mal exécutées. Monsieur ROUCOU ; Il faut établir un état des lieux et un cautionnement.

HUIS CLOS

La liste des points du Conseil communal étant épuisée, le Président lève la séance.

Le Secrétaire communal ff,

Le Président,

Sylvain.WILMS

Eric THIEBAUT